

Annexe II : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. Cela signifie qu'ils ont le droit de décider ce qui est le mieux pour eux et leurs communautés.

Article 8

Les peuples autochtones ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée. Cela signifie qu'ils ne peuvent être contraints d'adopter la culture et le mode de vie de quelqu'un d'autre, et ne doivent pas tolérer de voir leur culture détruite.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être déplacés ou réinstallés de force.

Article 11

Les peuples autochtones ont le droit de pratiquer et de faire revivre leur culture et leurs traditions.

Article 12

Les peuples autochtones ont le droit de pratiquer leurs traditions spirituelles et religieuses.

Article 13

Les peuples autochtones ont le droit de retrouver, d'utiliser et de transmettre aux générations futures leur histoire et leur langue, leurs traditions orales, leur système d'écriture et leur littérature, et de conserver leurs propres noms pour désigner les communautés, les lieux et les personnes.

Article 15

Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement leurs cultures et leurs traditions.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur toutes les questions qui les concernent.

*Adapté de la [publication de l'ONU](#)